

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau du Développement Durable
Pôle Environnement

Arrêté n° 2007-054-7 du 23 FEV. 2007

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux travaux de réhabilitation et de surveillance des terrains du plateau de Laubarède
Commune de VIVIEZ
Société UMICORE FRANCE

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier :

- ✓ le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - ✓ son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - ✓ son titre IV relatif aux déchets ;
- ✓ le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - ✓ son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - ✓ son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les arrêtés préfectoraux ayant encadré les activités industrielles exercées par la Société Vieille Montagne puis la société UMICORE FRANCE à VIVIEZ, à savoir :

- 24 juillet 1961 : arrêté préfectoral d'autorisation - stockage d'acide sulfurique dans deux citernes.
- 26 novembre 1962 : arrêté préfectoral d'autorisation - atelier de fabrication d'aggloméré pour le traitement des résidus électrolytiques,
- 3 mars 1967 : arrêté préfectoral d'autorisation - atelier de grillage de minerai de zinc,
- 21 septembre 1971 : arrêté préfectoral d'autorisation – équipement radioactif,
- 30 octobre 1972 : arrêté préfectoral d'autorisation – dépôts de liquides inflammables,
- 10 décembre 1973 : arrêté préfectoral d'autorisation – complément de l'arrêté du 21 septembre 1971,

- 24 septembre 1974 : arrêté préfectoral d'autorisation – stockage de gaz combustibles liquides de capacité de 5 000 kg,
- 21 juillet 1975 et du 8 juillet 1976 : arrêté préfectoral d'autorisation – unité de traitement humide de résidus de lixiviation des minerais de zinc, au stockage de boues, au stockage de fuel lourd en réservoir aérien de 3 000 m³,
- 28 juillet 1978 : arrêté préfectoral d'autorisation – atelier de flottation de résidus métallurgiques,
- 7 octobre 1986 : arrêté préfectoral d'autorisation – arrêté complémentaire à l'arrêté du 28 juillet 1978 pour la prévention des pollutions dues au cadmium,
- 8 juillet 1987 : arrêté préfectoral d'autorisation – traitement des rejets provenant de l'usine et du site,
- 27 février 1989 : arrêté préfectoral d'autorisation – exploitation de l'usine de métallurgie de la société VIEILLE MONTAGNE,
- 6 janvier 1993 : arrêté préfectoral d'autorisation – poursuite de l'exploitation de l'usine de métallurgie du zinc de la société VIEILLE MONTAGNE sur la commune de Viviez,
- 19 août 2004 : arrêté préfectoral d'autorisation – prescriptions techniques pour l'exploitation d'une installation de réfrigération en circuit ouvert sur le site de Viviez,
- 29 mars 2005 : arrêté préfectoral d'autorisation – exploitation d'une fonderie de métaux et alliages non ferreux de la société UMICORE FRANCE sur le territoire de la commune de Viviez ;

VU la lettre de cessation d'activité datée du 20 décembre 2006 adressée par la société UMICORE FRANCE à Madame la Préfète de l'Aveyron ;

VU le dossier de cessation d'activité daté du 20 décembre 2006 et déposé le 22 décembre 2006 à la préfecture de l'Aveyron par la société UMICORE FRANCE ;

VU l'évaluation simplifiée des risques datée d'octobre 2003 établie entre avril et septembre 2003 par le cabinet GOLDER ASSOCIATES pour le compte de la société UMICORE FRANCE rangeant le site en classe 1 au sens de la méthodologie nationale sur les sites et sols pollués ;

VU le rapport final de l'évaluation détaillée des risques daté de février 2005 établie entre septembre 2003 et avril 2004 par le cabinet GOLDER ASSOCIATES pour le compte de la société UMICORE FRANCE ;

VU les dossiers complémentaires intitulés "l'annexe bis" daté de novembre 2005, "le rapport final des investigations complémentaires" daté de janvier 2006 et remis à la DRIRE en avril 2006 et le résumé des données zone par zone des sources de pollution identifiées daté de mars 2006 et remis à la DRIRE en avril 2006 ;

VU la saisine de Monsieur le Maire de Viviez en date du 22 décembre 2006 sur le dossier de cessation d'activité ;

VU l'avant-projet de réhabilitation des sources remis par la société UMICORE FRANCE à la DRIRE en avril 2006 ;

VU le dossier définissant le projet de réhabilitation retenu sur le site de Laubarède intitulé « SITES DE LAUBAREDE ET MONTPLAISIR TRAVAUX PREALABLES et

STOCKAGE PROVISOIRE UMICORE FRANCE - VIVIEZ » daté du 30 octobre 2006 réalisé par la société Sèché éco-services pour le compte de la société UMICORE FRANCE et transmis à la DRIRE par lettre du 2 novembre 2006 puis modifié le 20 novembre et le 20 décembre 2006 ;

VU le projet de déviation de la route départementale 840 (ex RN 140) et l'implantation d'un centre de secours du SDIS sur le site de LAUBAREDE géré par le conseil général de l'Aveyron qui précise les conditions de réhabilitation d'une partie de ces terrains ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 34-5 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et à l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 7 juin 1996 relative à la procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués ;

VU la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

VU les documents définissant la stratégie de réhabilitation du site de LAUBAREDE proposée par la société UMICORE FRANCE et fournis au préfet le 22 décembre 2006 et constitués notamment du projet détaillé de réhabilitation de ces terrains ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2007 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 31 janvier 2007 ;

ATTENDU que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société UMICORE FRANCE le 1^{er} février 2007 ;

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site susvisé ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

CONSIDERANT que suite à la déclaration de cessation d'activité de la société UMICORE FRANCE et aux conclusions de l'évaluation détaillée des risques, il est nécessaire de prescrire

des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains de LAUBAREDE, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le projet de reconversion du site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site de LAUBAREDE précédemment utilisé par la société UMICORE FRANCE à VIVIEZ et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - CHAMP GENERAL D'APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de réglementer au titre du code de l'environnement les travaux de réhabilitation et de surveillance des terrains du plateau de Laubarède, sur la commune de VIVIEZ, anciennement exploités par la société UMICORE France (ex Vieille Montagne).

Les terrains concernés sont les parcelles référencées section AL n° 51, 52, 106, 126, 127, 139, 140, 141 et 142 au cadastre de la commune de VIVIEZ.

Les frais résultant des opérations de réhabilitation et de surveillance régies par le présent arrêté sont à la charge de la société UMICORE France, située avenue Adam Grange – 12110 VIVIEZ.

Les terrains figurant sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté sont réhabilités de telle façon que les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement soient préservés. Les terrains du plateau de Laubarède représentent une superficie de 3,3 ha. Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans les articles 2 à 7, avec pour objectif que les travaux soient achevés au plus tard 8 mois après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PROJET DE REHABILITATION

Le projet de réhabilitation du site de Laubarède, défini dans le document arrêtant la stratégie de réhabilitation a pour objectif de favoriser le retour à un bon état du milieu « eaux superficielles » à l'horizon 2015/2020 sur les paramètres cadmium, zinc, arsenic et plomb. Il consiste à supprimer les remblais d'origine anthropique déposés sur le terrain naturel de la zone de LAUBAREDE et à les stocker dans une alvéole de stockage temporaire située sur la zone dénommée DUNET. Les excavations doivent être remblayées par des matériaux de

démolition à caractère inerte provenant de la zone de Montplaisir ou des matériaux inertes provenant de l'extérieur.

Le projet de réhabilitation sur la zone de LAUBAREDE doit permettre les usages identifiés et reportés sur le plan n° 2 joint au présent arrêté en annexe : une zone de voiries, une zone d'équipements publics (centre de secours) et une zone d'espaces verts. Ces dernières zones pourront recevoir toutes activités à usage non sensible et ne devront pas abriter d'établissements de type crèches, écoles, collèges, lycées ou habitations.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit du site est interdite quel que soit son usage.

ARTICLE 3 - SUPPRESSION DES SOURCES DE POLLUTION SUR LAUBAREDE

3.1.1 Suppression des dalles, enrobés et bâtiments existants

Les structures existantes sur la zone de Laubarède doivent être démolies et leur composition physico-chimique caractérisée. Leur élimination doit être conforme à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron sont éliminés dans des installations autorisées.

Les anciennes canalisations (réseaux d'égouts, etc.) et les cavités souterraines présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être a minima curées et nettoyées. Les produits résultant de ces curages et/ou nettoyages doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées, les bordereaux de suivi de ces déchets devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, sur les emplacements de la zone constructible, toutes les canalisations enterrées, cuves et cavités souterraines, etc. présentes sur le terrain, devront être enlevées si la stabilité de l'ouvrage ne peut être garantie.

Les matériaux de démolition et les terres polluées qui sont excavés doivent être triés par catégorie de façon à éviter le mélange avec des matériaux propres. L'échantillonnage des matériaux excavés lors des travaux de réhabilitation doit être a minima d'une analyse tous les 250 m³. Une aire de premier tri des déchets excavés et des matériaux issus de la démolition des structures existantes, constituée de bennes spécifiques (ferrailles, plastiques, etc.), est créée sur le site de Laubarède.

Un récapitulatif des travaux de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'élimination des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport final d'achèvement des travaux prévu à l'article 7.3.2.

3.1.2 Suppression des sources de pollution dans les sols

Si les 50 premiers cm de profondeur du terrain naturel sur les futures zones d'espaces verts du plateau de LAUBAREDE ne respectent pas les seuils figurant dans le tableau ci-dessous, ils sont excavés.

Paramètres	Seuils (mg/kg) dans les sols
As	120
Cd	10
Pb	100
Zinc	1000

Les remblais anthropiques doivent être excavés jusqu'à ce que l'une au moins des deux conditions suivantes soit vérifiée :

- Rencontre du terrain naturel de type schisteux, marneux ou sableux et excavation supplémentaire de 50 cm de terrain naturel,
- Atteinte de 7 mètres de profondeur par rapport au niveau du sol avant travaux d'excavation.

Si les teneurs résiduelles en fond de fouille ou sur les parois des excavations sont supérieures en cadmium à 120 mg/kg ou en zinc à 9000 mg/kg, une barrière chimique passive doit être mise en place. Elle précipite par son pH légèrement basique les éléments métalliques résiduels sous forme stable et limite leur remobilisation dans les eaux souterraines.

Le volume total à excaver doit être d'environ 60 000 m³.

A l'issue des travaux d'excavation, la société UMICORE FRANCE doit fournir une cartographie des teneurs résiduelles en métaux issues des analyses de fonds de fouille et des zones traitées par barrière chimique. La caractérisation du fond de fouille et des parois est réalisée par une analyse tous les 500 m².

3.1.3 Remblaiement des excavations de Laubarède

Les excavations doivent être remblayées par des terres ou matériaux inertes provenant principalement de la zone Montplaisir et respectant les seuils définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres pris en compte	Sur éluats (mg/kg) (Norme X 30 402-2)	Sur terres brutes (mg/kg)
Fraction soluble	< 4000	
COT	< 500	< 30000
Cr total	< 0.5	
Pb	< 0.5	
Zn	< 4	
Cd	< 0.04	
Ni	< 0.4	
As	< 0.5	
Hg	< 0.01	
Ba	< 20	
Cu	< 2	
Mo	< 0.5	
Sb	< 0.06	
Se	< 0.1	
Indice phénol	< 1	
Fluorures	< 10	

Paramètres pris en compte	Sur éluats (mg/kg) (Norme X 30 402-2)	Sur terres brutes (mg/kg)
HAP		< 50
Hydrocarbures (C10-C40)		< 500
BTEX (somme)		< 6
Benzène		
Toluène		
Ethylbenzène		
xylènes totaux		
Styrène		
PCB-PCT		< 1

De plus, pour la couche superficielle de 50 centimètres pour les futures zones d'espaces verts du plateau de LAUBAREDE, les matériaux inertes doivent également respecter les seuils définis ci-dessous :

Paramètres	Seuils (mg/kg) dans les sols
As	120
Cd	10
Pb	100
Zinc	1000

La fréquence d'analyse et de contrôle des terres ou des matériaux sera de 1 analyse pour 250 m³.

Les terrains seront compactés pour permettre de respecter les paramètres géotechniques fixés par les aménageurs. Le terrain final sera remblayé à une cote moyenne de 196 mètres NGF avec une pente permettant les écoulements des eaux de ruissellement vers le Riou Mort ou à une cote définie en accord avec le futur aménageur de la zone. Le plan de restitution final des terrains figure en annexe 3.

3.1.4 Traitement complémentaire des eaux souterraines

Deux puits de rabattement des eaux souterraines doivent être créés un en amont et un en aval hydraulique de la zone de Laubarède comme figurés sur le plan figurant en annexe n° 4. Les eaux sont collectées et dirigées vers l'unité de traitement des eaux de la société UMICORE FRANCE, dénommée unité de traitement THR.

L'arrêt des pompages des puits de rabattement doit être soumis préalablement à l'approbation de l'inspection des installations classées.

3.1.5 Surveillance durant les travaux

Pour limiter les envols de poussières lors des travaux d'excavation, des dispositifs d'arrosage efficace sont mis en place en cas de besoin.

ARTICLE 4 - CREATION D'UNE ALVEOLE DE STOCKAGE TEMPORAIRE SUR DUNET

L'alvéole de stockage temporaire située à proximité de Dunet doit présenter une capacité minimale de 80 000 m³. Elle aura une superficie de 14000 m² et sera équipée d'une :

- Etanchéité du sol et des parois de l'alvéole empêchant l'infiltration des polluants dans les eaux souterraines par la mise en place a minima, du bas vers le haut, d'une géomembrane, d'un géotextile anti-poinçonnement et d'un massif drainant d'une épaisseur minimale de 30 cm. Les eaux drainées sont dirigées vers l'unité de traitement THR de la société UMICORE FRANCE,
- Fossé périphérique récupérant les eaux de ruissellement et les envoyant sur l'unité de traitement THR de la société UMICORE FRANCE pour traitement,
- Couverture des terres et des matériaux stockés réalisée quotidiennement par la pose d'une membrane étanche (film polyane...) afin de limiter les envols de poussières,
- Digue de soutien réalisé en matériaux inertes dont les talus ont une pente de 2/1 vers l'extérieur et 3/2 vers l'intérieur.

Préalablement au stockage de matériaux pollués, un dossier de réception des travaux de préparation de l'alvéole est réalisé. Il est adressé à l'inspection des installations classées.

Un chemin d'une largeur minimale de 3 mètres doit être créé en tête de la digue de soutien de l'alvéole afin de pouvoir effectuer sa surveillance en toutes circonstances.

Les matériaux stockés proviennent uniquement de la zone de Laubarède et de l'aire de tri de Montplaisir. Ils sont amenés uniquement par camions équipés de brumisateurs conformément au plan de circulation figurant au dossier. En cas de besoin, pour limiter les impacts lors des transports, les camions passeront sur un dispositif de nettoyage des roues.

Au plus tard 3 mois après la fin des travaux d'excavation de la zone de Laubarède, une couverture finale doit être mise en place devant comporter a minima : un géotextile anti-poinçonnement, une géomembrane et 40 cm de matériaux de couverture inertes.

Ces matériaux et terres stockés de façon temporaire sur cette alvéole doivent être évacués vers un stockage dûment autorisé au titre de la législation des installations classées dans un délai n'excédant pas 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - INSTALLATIONS DE TRI DES MATERIAUX DE MONTPLAISIR

Sur la zone de MONTPLAISIR, une plate-forme de tri doit être créée sur une superficie minimale de 3250 m². Elle a pour objectif de permettre la séparation des différentes natures de matériaux stockés sur cette zone correspondant à un volume d'environ 100 000 m³.

Ces installations doivent permettre dans un premier temps d'effectuer le tri sélectif des bois, ferrailles, bétons et autres matériaux stockés sur le site de MONTPLAISIR. Les éléments directement valorisables sans transformation sont stockés dans des alvéoles ou bennes spécifiques et étanches. Une comptabilité journalière des évacuations est tenue comme demandé à l'article 7.

Les éventuels matériaux contenant de l'amiante mis en évidence doivent faire l'objet d'un tri et d'un traitement spécifique. Les matériaux seront conditionnés dans des bigs-bags portant le

sigle amiante, stockés en alvéole dédiée repérée visuellement sur le chantier avant leur élimination en centre de stockage autorisé. Ils ne pourront pas être stockés sur l'alvéole temporaire de la zone de Dunet.

Les bétons font l'objet d'un traitement spécifique afin de déterminer leur éventuelle contamination à raison d'une analyse par lot de 250 m³. Les paramètres à analyser sont ceux du premier tableau de l'article 3.1.3.

Il s'agit d'un tri mécanique par broyage, criblage et concassage des matériaux. Les installations sont équipées de système de brumisation pour limiter l'envol des poussières. L'aire d'implantation de ces installations doit être bétonnée, imperméable et en rétention.

Les installations sont implantées de façon à réduire les impacts et les risques vis-à-vis de l'environnement. Les mesures mises en œuvre sont détaillées dans le dossier technique annexé à la lettre de cessation d'activité remis par la société UMICORE FRANCE. Les opérations seront effectuées par une entreprise extérieure pour le compte de la société UMICORE FRANCE.

Les particules fines issues du broyage, criblage et du concassage ainsi que les matériaux refusés après contrôle analytique seront évacués soit dans des installations autorisées au titre de la réglementation des installations classées soit stockés sur l'alvéole provisoire de Dunet.

Les rejets aqueux issus de l'aire de tri sont collectés et dirigés vers un bassin tampon de 500 m³ situé sur la zone de Montplaisir puis envoyés au milieu naturel via les fossés existants ou par pompage vers l'unité de traitement THR s'ils ne respectent pas les critères fixés dans le tableau ci-dessous. Les paramètres suivants sont analysés par batch avant vidange :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Paramètres	Concentration (mg/l)
PH	5,5 à 8,5	Chrome III	0,002
Température	< 30°C	Chrome VI	0,002
DCO	30	Nickel	0,2
DBO5	10	Fer et Aluminium	0,04
MEST	10	Cadmium	0,06
HCT	0,5	Cuivre	0,01
Indice phénols	0,1	Zinc	2
Nitrites	1	Etain	0,01
Azote total	3	Plomb	0,01
Phosphore	0,3	Cobalt	0,01
Fluor	0,4	Antimoine	0,01
Cyanures	0,01	Arsenic	0,01
		Manganèse	0,01

ARTICLE 6 - PHASE TRAVAUX

6.1 MISE EN SECURITE DU CHANTIER

Afin d'en interdire l'accès, les terrains de la zone Laubarède en cours de réhabilitation doivent être efficacement clôturés sur l'ensemble du périmètre du site et ce, sur une hauteur minimale de 2 mètres. Les zones de Dunet, de Laubarède et de Montplaisir sont interdites aux tiers par la mise en place de barrières sur les voies d'accès et de panneaux d'interdiction d'entrée.

L'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Un gardiennage doit être mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier. Les accès seront limités aux seules personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. Des dispositions sont prises pour interdire le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués en métaux pour le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains et ne pas manger sur place. En dehors des heures d'exploitation, des rondes de surveillance des chantiers seront assurées sous la responsabilité de l'exploitant.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne étrangère aux chantiers tant que les travaux de dépollution mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés.

6.2 GESTION DES INCIDENTS

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la société UMICORE FRANCE en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans l'évaluation détaillée des risques du site UMICORE FRANCE, mais susceptibles, en revanche, de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

La société UMICORE FRANCE doit prendre toute disposition pour éviter lors des travaux de réhabilitation, la survenue d'incident pouvant être liée au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées lors de l'évaluation détaillée des risques.

Si des travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - OPERATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES MATERIAUX DE DEMOLITION, DES TERRES POLLUEES ET DES BOUES DE CURAGE

7.1 TRAÇABILITE

La société UMICORE FRANCE tient, pour chaque matériau (déchet, matériaux de démolition, terres polluées, boues de curage des égouts) un dossier contenant :

- la fiche d'identification du matériau considéré comportant notamment :
 - le code du matériau selon la nomenclature déchets,
 - ses caractéristiques physiques et chimiques,
 - son mode de conditionnement,
 - le traitement d'élimination prévu,

- les risques présentés par ce matériau,
- les réactions possibles du matériau au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- les résultats des analyses effectuées sur le matériau considéré,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Un dossier spécifique précisant la quantité et les modalités d'élimination doit être constitué pour les matériaux contenant de l'amiante. La société UMICORE FRANCE doit être en mesure d'attester de leur élimination pour l'ensemble du site conformément aux règles en vigueur : fibrociment, joints, tresses, calorifuges, etc.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un registre conservé par l'exploitant :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 CONTROLE QUALITE

Les modalités de réhabilitation du site font l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend a minima :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer (quantification des zones à traiter, modalités des excavations des zones à traiter et de réception, descriptif des installations de tri des terres et matériaux sur les zones, modalités de contrôle et de stockage des matériaux extraits, devenir de ces matériaux),
- un descriptif des travaux à réaliser sur le réseau d'égouts et les cavités (volume à évacuer, etc.),

- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de contrôle envisagé pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terrains et la qualité des matériaux de démolition revalorisés sur le site (contrôle réalisé par la société UMICORE FRANCE, contrôle réalisé par un organisme compétent),
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon les usages définis.

Une convention doit être établie entre la société UMICORE FRANCE et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur la contamination résiduelle des sols ou sur la nature des produits de remblaiement.

Les modalités techniques des interventions sont précisées dans cette convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, etc.). Cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées sous un délai d'une semaine après la notification du présent arrêté.

7.3 SUIVI DU CHANTIER

7.3.1 Registre

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journellement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2 Rapport de synthèse

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale du site, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard un mois après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- Le descriptif des travaux de dépollution réalisés sur Laubarède, Montplaisir et Dunet accompagné de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes valorisés sur le site,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l' (les) assistance(s) à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux, des effluents et des terres polluées traitées ou évacuées à l'extérieur de l'établissement,
- un bilan des opérations de curage et de nettoyage du réseau d'égouts de l'ensemble de la zone de Laubarède,

- un plan topographique du site de Laubarède dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones remblayées et les emplacements des zones traitées par barrière chimique,
- un plan topographique de l'alvéole temporaire créée sur Dunet dressé par un géomètre expert,
- un plan topographique de la plate-forme libérée sur Montplaisir dressé par un géomètre expert,
- la cartographie présentant les pollutions résiduelles dans les sols et dans la nappe souterraine prévue à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- les caractéristiques des lots ayant été utilisés pour réaliser la couche superficielle de 50 cm des zones espaces verts,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES EAUX

8.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan n° 5 annexé au présent arrêté de 14 points de contrôle permettant de suivre l'amont et l'aval hydrogéologique de chaque source de pollution identifiée : le stockage de Cérons, les stockages de l'Igue du Mas, la zone de la Peyrolière, le stockage de Dunet, l'usine actuelle exploitée par la société UMICORE FRANCE, la zone dite Mairie, la zone de Peyrolière et la zone de Laubarède.

Afin de pérenniser leur implantation, les emplacements des piézomètres doivent tenir compte des contraintes associées aux futures constructions.

La surveillance existante autour du site UMICORE FRANCE prévue dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 est maintenue et renforcée autour des sources suivantes :

- Analyse selon les modalités de l'annexe 1 sur les piézomètres PZGA 008, 017 et 079 encadrant la zone de Laubarède,
- Analyse selon les modalités de l'annexe 1 sur les piézomètres PZGA 086 et 087 encadrant la zone de Montplaisir,
- Analyse selon les modalités de l'annexe 1 sur les piézomètres PZGA 088 et 093 encadrant le stockage de Cérons,
- Analyse selon les modalités de l'annexe 1 sur les piézomètres PZGA 078 et 082 encadrant les stockages de l'Igue du Mas,
- Analyse selon les modalités de l'annexe 1 sur les piézomètres PZGA 046 et 085 encadrant le stockage de Dunet,
- Analyse selon les modalités de l'annexe 1 sur les piézomètres PZGA 085 et 002 encadrant la zone Mairie,
- Analyse selon les modalités de l'annexe 1 sur les piézomètres PZGA 083 et 078 encadrant la zone de Peyrolière,
- Analyse selon les modalités de l'annexe 1 sur les piézomètres PZGA 002 et 008 encadrant la zone usine prépatinage,
- Analyse selon les modalités de l'annexe 1 sur les piézomètres PZGA 86 et 092 encadrant le four de laminage.

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine doit être mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

La société UMICORE FRANCE doit dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Sur le site de Laubarède, Montplaisir et Dunet, au moins deux des 4 campagnes de surveillance doivent être réalisées lors d'une période de hautes eaux et de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de piézomètres concernés par la campagne de surveillance pourront être revus, après approbation par l'inspection des installations classées, à l'issue d'une première période d'un an après la fin des travaux.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société UMICORE FRANCE. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

8.2 SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

La surveillance des eaux de surface est réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005. La société UMICORE FRANCE doit compléter l'envoi mensuel des résultats par ses commentaires. Les résultats de la station de mesure à la confluence du Riou Mort et du Riou Viou doivent également être communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés d'évaluation des flux rejetés en métaux. L'une des campagnes de mesure doit être réalisée après une période de forte pluie et doit fournir l'évaluation du flux des paramètres analysés.

8.3 TRANSMISSION DES RESULTATS

Les modalités de transmission de la surveillance sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 réglementant la surveillance existante autour du site UMICORE France et complété par les points suivants.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives ; les valeurs réglementaires sont matérialisées par des traits horizontaux.

L'ensemble des résultats d'analyses des eaux souterraines et superficielles est consigné dans un fichier informatique, sous forme de tableau, qui précise a minima :

- ❑ la référence du piézomètre ou du point de prélèvement concerné ;
- ❑ les coordonnées Lambert II étendues X et Y du point de prélèvement ;
- ❑ pour les piézomètres, le niveau d'eau NGF ;
- ❑ la date du prélèvement ;
- ❑ le protocole de prélèvement ;
- ❑ le cas échéant et si la donnée est disponible, le débit du cours d'eau concerné le jour du prélèvement ;
- ❑ le protocole d'analyse ;
- ❑ le paramètre analysé ;
- ❑ le résultat de l'analyse en concentration ;
- ❑ les valeurs réglementaires pour le paramètre considéré.

Ce fichier est fourni à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la société UMICORE FRANCE doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 9 - SERVITUDES

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre les usages tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, la pérennité des travaux de réhabilitation prescrits dans le cadre du présent arrêté et la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, la société UMICORE FRANCE doit proposer à Madame la Préfète dans un délai de trois mois après la réalisation des travaux encadrés par le présent arrêté, la nature des servitudes applicables à ces terrains en vue de protéger l'usage de l'eau superficielle, souterraine et des sols. Notamment, les modalités d'accès au dispositif de surveillance des eaux et de surveillance des barrières chimiques mises en place sur les pollutions résiduelles devront être précisées.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera déposé à la Mairie de Viviez et pourra y être consulté.

Il sera également affiché par les soins du Maire de VIVIEZ dans les lieux habituels d'affichage municipal. Un procès-verbal de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - CHARGES D'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

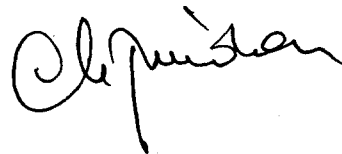
Le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Le Maire de VIVIEZ,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et notifié à la Société UMICORE France.

Fait à Rodez le, 23. FEV. 2007



Chantal JOURDAN

Liste des plans et annexe :

Plan n° 1 : Plan de situation des parcelles objet d'une déclaration de cessation d'activité au titre de la législation sur les installations classées

Plan n° 2 : Plan présentant les futurs usages de la zone de Laubarède

Plan n° 3 : Plan de restitution final des terrains réhabilités

Plan n° 4 : Plan d'implantation des puits de rabattement des eaux souterraines sur la zone de Laubarède

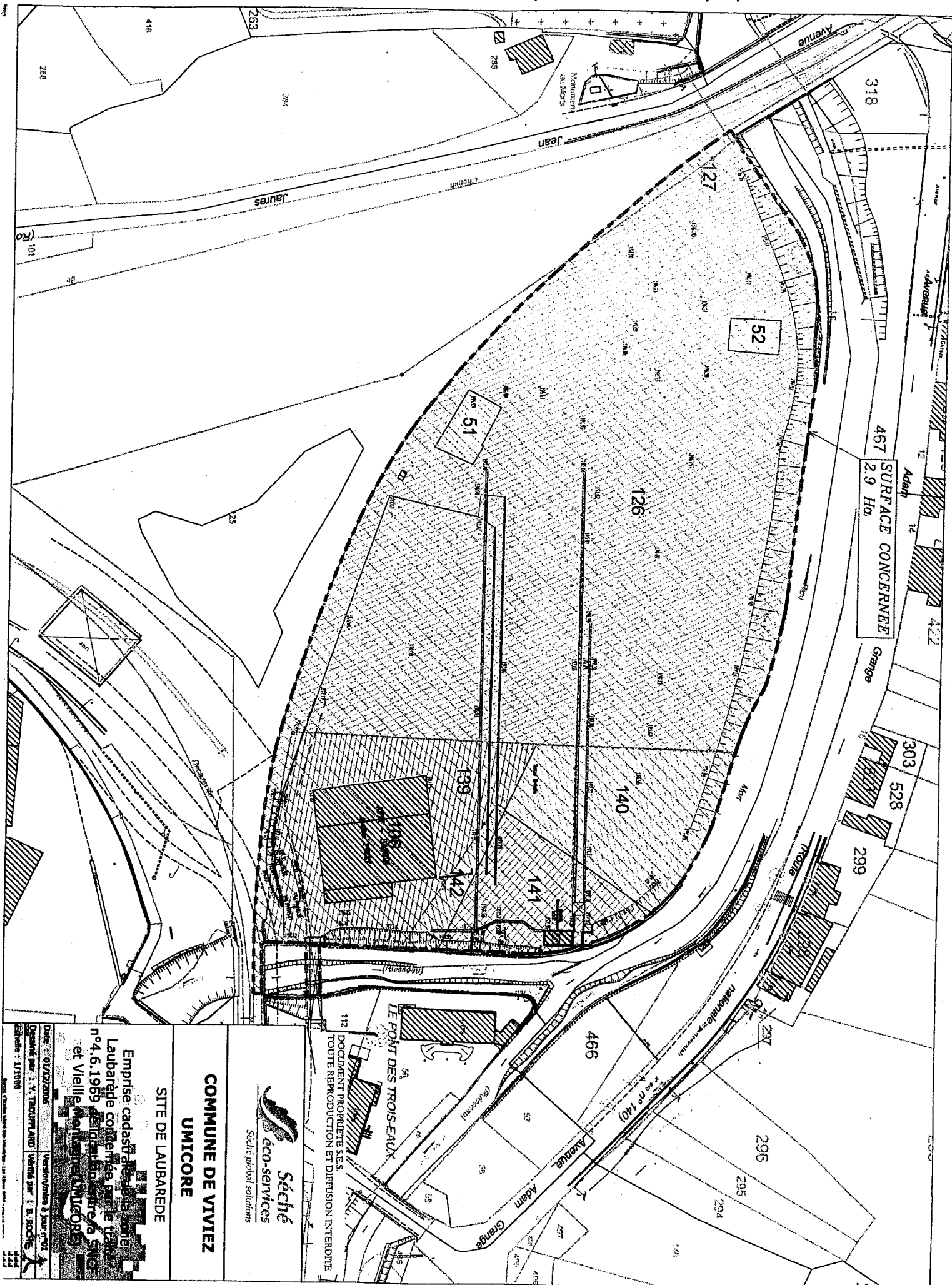
Plan n° 5 : Localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Annexe 1 : Liste des paramètres à analyser dans les eaux souterraines

Annexe 1 : Substances à analyser dans les eaux souterraines

SUBSTANCES ANALYSEES	Fréquence			
	Autres sources	Avant travaux sur Laubarède	En phase travaux sur Laubarède, Montplaisir et Dunet	Après travaux sur Laubarède, Montplaisir et Dunet
pH, température	2 fois /an		2 fois/mois	1 fois/trimestre
Niveau d'eau	2 fois /an		2 fois/mois	1 fois/trimestre
Potentiel redox	2 fois /an		2 fois/mois	1 fois/trimestre
Conductivité	2 fois /an		2 fois/mois	1 fois/trimestre
Sulfates	2 fois /an		2 fois/mois	1 fois/trimestre
Azote global :Nitrates, nitrites, ammonium			1 fois/mois	1 fois/trimestre
COV	1 fois/an	1 fois		
Métaux :	2 fois /an		2 fois/mois	1 fois/trimestre
As				
Pb				
Zn				
Cd				
Sb				
Co				
Cu				
Mn				
HCT	1 fois /an		1 fois/mois	1 fois/trimestre

PLAN No 1 du projet d'arrêté préfectoral



Emprise cadastrale de la zone
Laubarde concernée par le titre
n°4.6.1969
et Vieille Mairie (UMICORE)

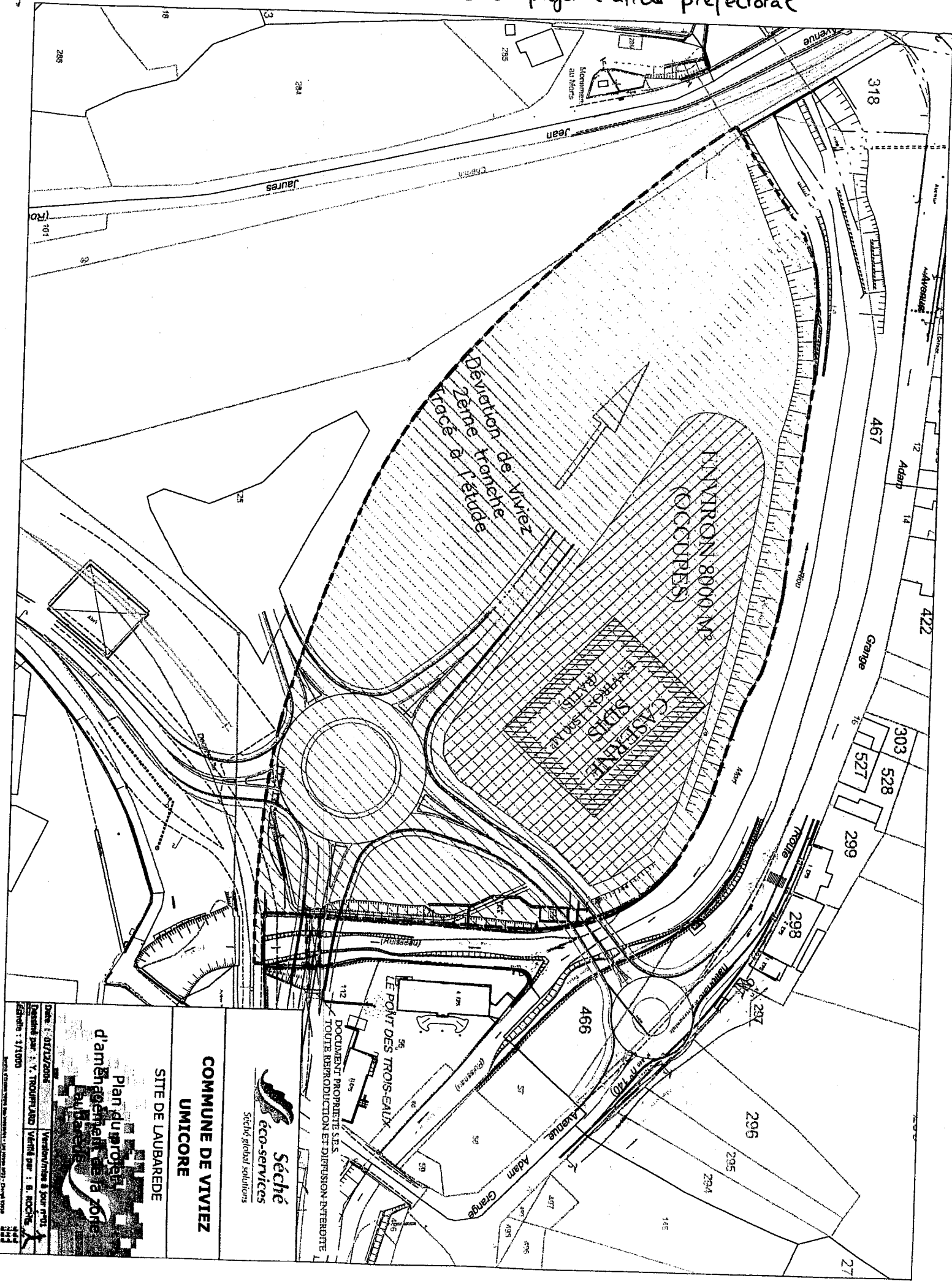
DATE : 01/12/2006
Dessiné par : V. TRIOFFLAND
Vérifié par : B. NOÛRE
Échelle : 1/1000

COMMUNE DE VIVIEZ
UMICORE

Séché
éco-services
 Séché global solutions

LE PONT DES TROIS-EAUX
 DOCUMENT PROPRIÉTÉ S.E.S.
 ROUTE REPRODUCTION ET DIFFUSION INTERDITE

PLAN N°2 du projet d'arrêté préfectoral





Séché
eco-services
Séché global solutions

COMMUNE DE VIVIEZ
UMICORE

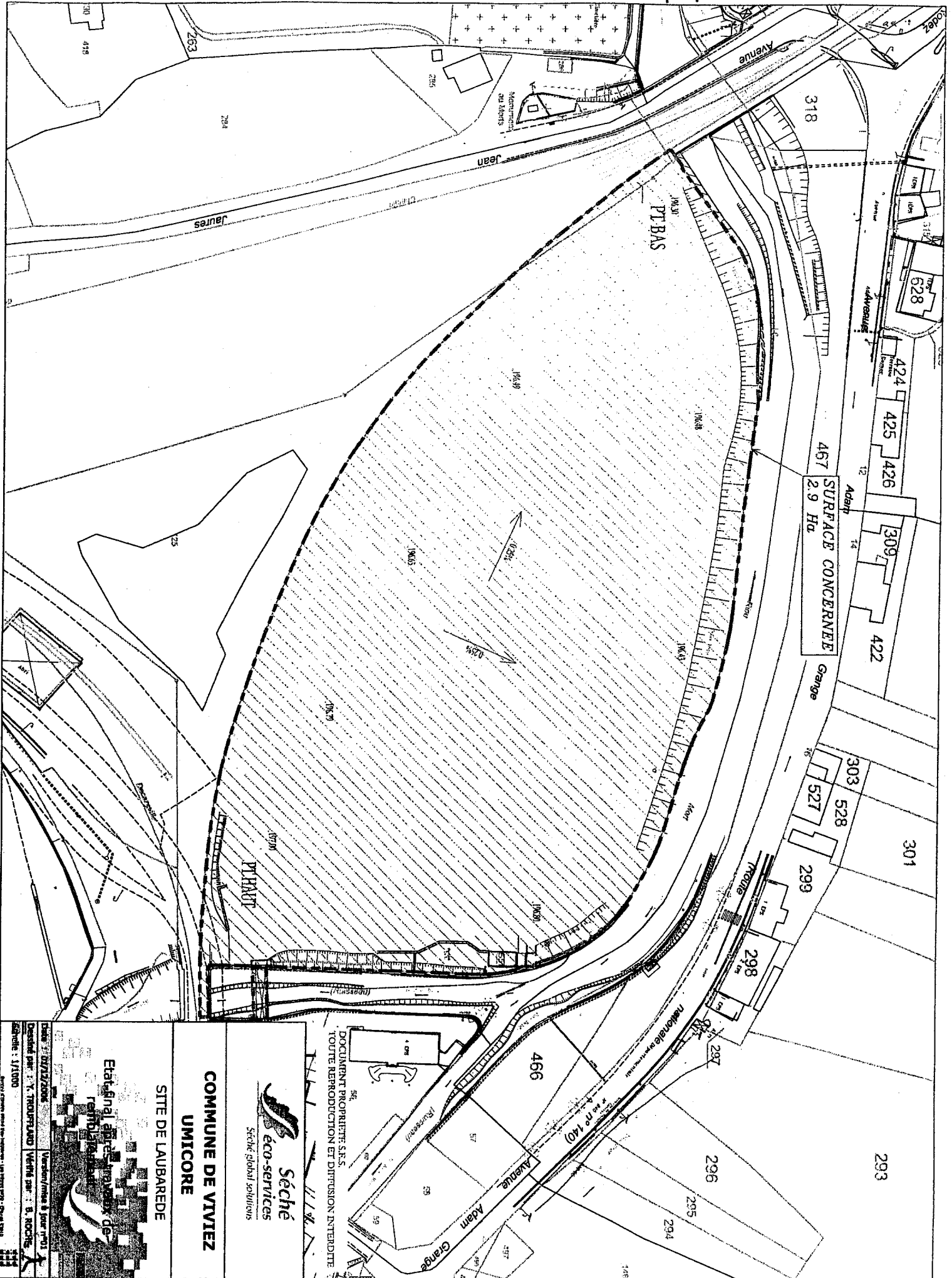
SITE DE LAUBAREDE

Plan du projet
d'aménagement de la zone
Laubarede

Date : 01/12/2014
Destiné par : V. THOUPLAND
Validé par : S. NICOLIS
Échelle : 1/1000

DOCUMENT PROPRIÉTÉ S.E.S.
TOUTE REPRODUCTION ET DIFFUSION INTERDITE

PLAN N°3 du projet d'arrêté préfectoral





Sèche
éco-services
Sèche global solutions

COMMUNE DE VITIEZ
UMICORE

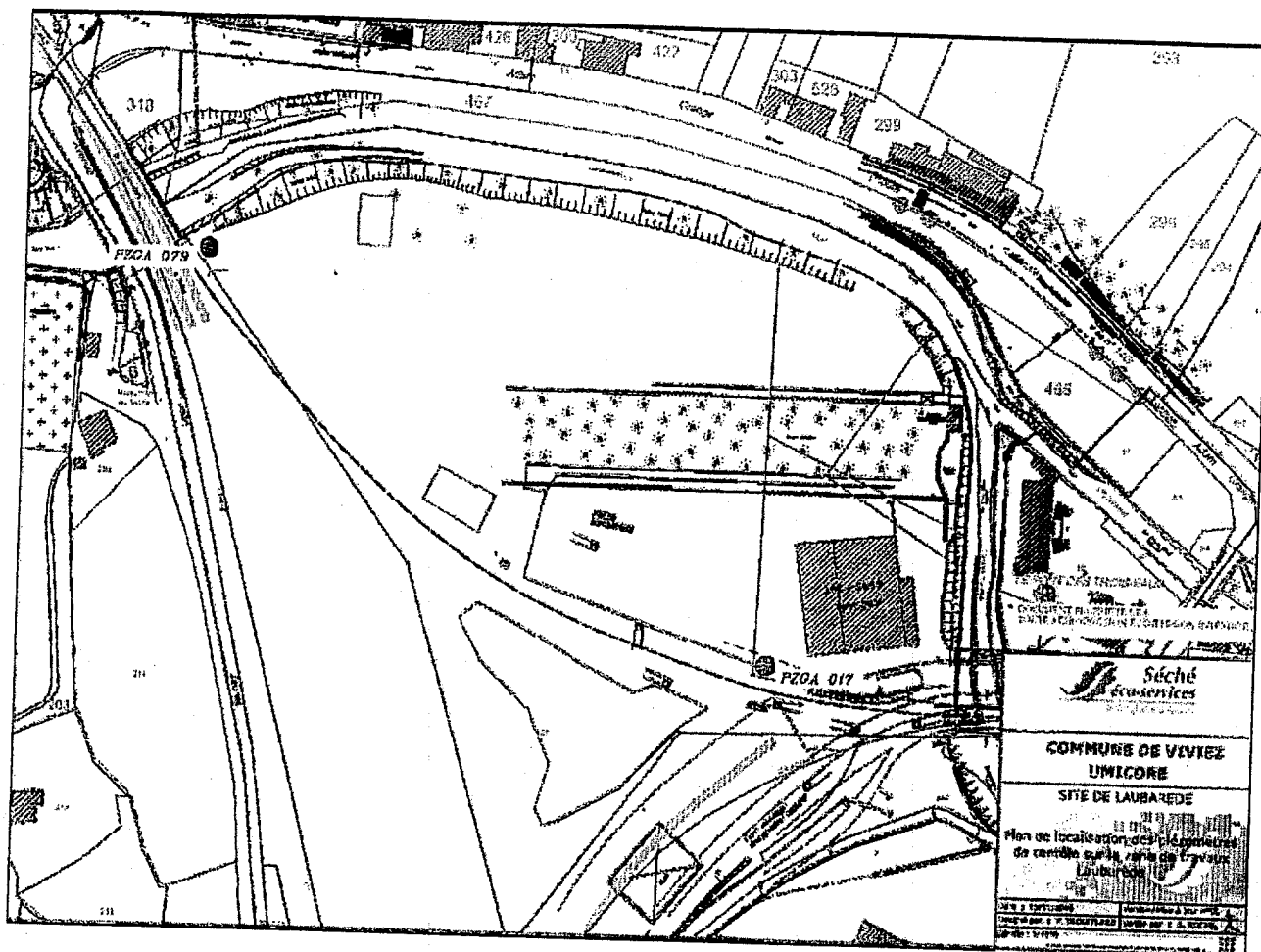
SITE DE LAUBAREDE

Etat final après travaux de remblaiement

Version / mise à jour n°01
Destiné par : X. TROUPELARD
Vérifié par : B. ROCHES
Adopté : 1/1/2000

DOCUMENT PROPRIÉTÉ S.F.S.
TOUTE REPRODUCTION ET DIFFUSION INTERDITE

**Plan n° 4 de l'arrêté préfectoral du
Localisation des piézomètres de contrôle de la zone Laubarède**



PLAN N°5 du projet d'arrêté préfectoral



LEGENDE

PZGA 074 pH, t(°C), conductivité, sulfates
As, Cd, Co, Cr, Pb, Mn, Sb, Zr

DOCUMENT PROPRIÉTÉ S.E.S.
TOUTE REPRODUCTION ET DIFFUSION INTERDITE

Séché
éco-services
Séché global solutions

COMMUNE DE VIVIEZ
UMICORE

SITE D'UMICORE

Plan de localisation des
piezomètres de contrôle pour le
suivi trimestriel des eaux
souterraines durant les travaux de
réhabilitation

Date : 14/11/2006 Version/mise à jour n°01
Dessiné par : Y. TROUFFLARD Vérifié par : S. ROCHE
Echelle : aucune

Document n° PZGA 540-01 Eau-Industrie - 1/2006